

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.398 du 29 août 1996

A.66.410/III-22.050

En cause : **l'association sans but lucratif
"World Wildlife Fund-Belgique" -
Communauté francophone,**
en abrégé **"W.W.F"**,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Union professionnelle du Saint-Hubert
club de Belgique, Ligue de chasseurs,**
ayant élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 220 D/9
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1995 par
l'association sans but lucratif "World Wildlife Fund-
Belgique" - Communauté francophone, en abrégé W.W.F., qui
demande l'annulation partielle des articles 7, 8 et 11 de
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995 per-
mettant la destruction de certaines espèces de gibier,
ainsi que de ses annexes;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 25 mars 1996 par laquelle l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue de chasseurs, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 août 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LHOEST, loco Me de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été publié au Moniteur belge le 16 septembre 1995; que le délai de recours expirait le 15 novembre 1995, jour qui n'était pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal; que le recours en annulation est tardif et, partant, manifestement irrecevable; qu'il s'ensuit que la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations, le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

MM. GEUS,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.